

(Traduction non officielle)



Annnonce du Bureau du Conseil de l'Investissement

N ° Por.1 / 2561 (2018)

Objet : Détermination des lignes directrices pour le rapport d'avancement du projet

-----

Pour examiner et évaluer efficacement les progrès réalisés dans l'investissement du projet promu,

En vertu des dispositions des articles 11, 13, 20 et 54 de la loi sur la promotion de l'investissement, B.E. 2520 (1977), le Bureau du Conseil d'investissement, et avec l'autorisation du Conseil de l'Investissement, publie l'annonce comme suit :

1. Les dispositions du paragraphe 1. de l'annonce du Bureau du Conseil de l'Investissement n ° Por. 1/2548 Daté du 18 janvier B.E. 2548 (2005) Objet : La période d'importation de machines et l'agrément de démarrage d'opération sont abrogés.

2. La personne promue rend compte de l'avancement du projet au Bureau selon le formulaire spécifié par celui-ci. Le rapport doit être établi en février et en juillet de chaque année à compter de la date de délivrance du certificat de promotion jusqu'à la date de réception du permis d'exploitation complet. À cet égard, pour le projet dont le certificat de promotion est délivré en février et en juillet, l'avancement du projet doit être signalé pour la première fois le mois suivant.

3. Le projet dont le certificat de promotion est délivré avant l'entrée en vigueur de la présente annonce et qui n'a pas reçu le permis d'exploitation complet du Bureau notifie ses progrès à partir de juillet B.E. 2561 (2018) jusqu'à ce que le permis d'exploitation complet soit reçu.

4. Pour le projet initialement promu soumis à la condition en vertu du certificat de promotion exigeant que « notifiera à la confirmation de l'exploitation du projet au Bureau après l'expiration de 6 mois, 1 an et 2 ans à compter de la date de délivrance du certificat de promotion », cette condition doit être abrogée et l'avancement du projet doit être signalé conformément à la présente annonce.

5. Dans le cas où la personne promue contrevient ou omet de se conformer à la condition en ne rapportant pas la performance annuelle, le Bureau suspend les droits et avantages dans le cadre du certificat de promotion. Si la personne promue omet de signaler deux fois de suite, le Conseil envisage de révoquer les droits et avantages ou d'annuler le ou les projets en vertu du ou des certificats de promotion.

6. En cas de problème qui ne peut être résolu conformément à la présente annonce, le secrétaire général du Conseil de l'Investissement prend la décision finale.

Cette annonce entrera en vigueur dès maintenant.

Annoncé le 8 janvier, B.E. 2561 (2018).

(Mme Duangjai Asawachintachit)

Secrétaire générale du Conseil de l'Investissement